



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 27 mars 2015

L'an deux mil quinze le vingt-sept mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	HASSENBOEHLER	Conseillère municipale
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Véronique	BOEGLIN	Conseillère municipale
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

M. Serge SCHUELLER a donné procuration écrite de vote à M. David SCHMITT ;
M. Jean-Marc NUSSBAUMER a donné procuration écrite de vote à Mme Nadine NUSSBAUMER.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 17
- Procurations : 2

Date de la convocation : 23/03/2015

Date d'affichage : 23/03/2015

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 7

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 30 JANVIER 2015

ARTICLE 8

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 9

POINT 3

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10

POINT 4

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – BUDGET EAU

ARTICLE 11

POINT 5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 – BUDGET EAU

ARTICLE 12

POINT 6

AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET EAU

ARTICLE 13

POINT 7

BUDGET PRIMITIF 2015 – SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 14

POINT 8

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE PAR ADHESION AU MARCHE GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR LA NOUVELLE MISE EN CONCURRENCE AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2016

ARTICLE 15

POINT 9

CHASSE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES SOUHAITS DE NOMINATION DE GARDES-CHASSE

ARTICLE 16

POINT 10

REGIME INDEMNITAIRE : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DE 2004
SUITE AUX DIFFERENTES EVOLUTIONS STATUTAIRES INTERVENUES

ARTICLE 17

POINT 11

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DEMARCHE « COMMUNE
NATURE »

ARTICLE 18

POINT 12

PROJET DE RACCORDEMENT EN EAU AVEC LA COMMUNE DE
HEIMERSDORF

ARTICLE 7

POINT 1

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 30 JANVIER 2015**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du vendredi 30 janvier 2015, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 8

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Sylvie HASSENBOEHLER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 9

POINT 3

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2541-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), spécifique au droit local d'Alsace-Moselle, prévoit que le conseil municipal fixe son règlement intérieur. Sur le reste du territoire métropolitain, ce règlement ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants, mais les dispositions particulières du droit local édictent l'établissement d'un règlement intérieur pour les communes d'Alsace-Moselle, sans distinction de seuil de population.

Un modèle type de règlement intérieur établi sur les bases de celui proposé par l'association des maires du Haut-Rhin pour les communes d'Alsace-Moselle, avait donc été soumis lors d'une précédente séance de travail à l'ensemble des membres du conseil municipal de Hirsingue, pour examen et débat.

Le projet de règlement intérieur aujourd'hui soumis au vote lors de la présente séance ordinaire a été transmis à l'ensemble des membres du conseil avec l'invitation à cette séance.

M. Raymond SCHWEITZER pense inutile de, s'excuse-t-il de l'expression, « s'encombrer d'un tel schmilblick », car il estime d'une part que le conseil municipal a toujours fonctionné sans ce règlement depuis « des années », d'autre part que le règlement ne représente que la reprise des règles déjà édictées et présentes dans le code général des collectivités territoriales.

M. le maire précise que bien que les règles mentionnées par le règlement soient bien présentes dans le C.G.C.T., le règlement précise leurs conditions d'application et prévoit un cadre d'organisation interne qui peut être propre à chaque conseil municipal pour améliorer le fonctionnement de l'assemblée municipale et ses règles d'organisation, et éviter d'éventuels débordements pouvant troubler le déroulement normal des séances.

M. Christian KLEIBER s'interroge sur la réelle pertinence du règlement intérieur, précisant que bien qu'il s'agisse du désormais 4^{ème} mandat du maire, ce règlement n'existait pas auparavant à Hirsingue, alors « pourquoi maintenant » ? M. Kleiber déclare que ce constat l'amène à penser que la mise en vigueur de ce règlement intérieur au conseil municipal de Hirsingue ne serait pas étrangère à la présence de membres d'opposition dans le conseil municipal.

Plusieurs membres de l'assemblée précisent toutefois que ce règlement a été souhaité et sollicité par des membres du conseil afin de poser un cadre de fonctionnement et garantir une sérénité optimale au déroulement des séances.

Concernant l'article 7 du règlement projeté, M. Kleiber souhaiterait qu'il soit précisé que le maire doit être le garant de l'intégrité et du libre-échange des débats.

Il est rappelé en réponse à ce point que l'article 17 mentionne que la parole est accordée par le maire aux membres qui la demandent ; et que pour garantir le déroulement serein, et constructif, des débats, les membres ne peuvent eux-mêmes s'autoriser à intervenir de façon intempestive troublant le bon déroulement du débat, car la police de l'assemblée relève du seul président de séance.

Concernant l'article 15, Mme Peggy LANDES et M. Kleiber s'interrogent sur les conditions d'appréciation de la validité des excuses pour absence aux séances du conseil. Comment juger du caractère valable ou non de l'excuse présentée pour l'absence ?

Il est précisé à ce sujet qu'il n'existe pas de critères préétablis de la suffisance ou non des excuses présentées, et que cette appréciation relève du conseil municipal, sous le contrôle ultérieur du juge administratif en cas de recours contre une exclusion.

Concernant l'article 22, M. Pascal CROMER demande s'il reste possible que, dans le cas où un membre de l'assemblée souhaite soulever une question orale à laquelle une réponse suffisante peut être apportée immédiatement, le maire ou un membre de l'assemblée autorisé par le maire puisse y répondre directement, et que s'il ne peut être apporté de réponse suffisante au cours de la séance, elle soit communiquée au plus tard lors de la séance suivante.

M. le maire prend en compte cette demande et l'article 22 sera complété en ce sens.

En ce qui concerne l'indication ou non du sens du vote de chacun des membres de l'assemblée, M. l'adjoint Christian GRIENENBERGER précise que cette mention peut en effet se révéler nécessaire en cas de contrôle de légalité concernant des conseillers éventuellement intéressés à l'affaire en délibération. Dans ce type de cas, la Commune doit par exemple être en mesure de démontrer que ces conseillers se sont abstenus, ou, en cas de contentieux, que le sens de leur vote éventuel (si l'intérêt n'a pas été établi de manière certaine) n'a pas exercé d'influence sur le résultat du vote (pouvant ainsi entraîner une illégalité de la décision prise le cas échéant).

L'article 21 du règlement intégrera donc cette modalité, en indiquant que seront inscrits au procès-verbal de chaque séance le nom des votants avec indication du sens de leur vote, sauf en cas de vote au scrutin secret.

M. le maire propose donc de passer au vote pour l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de conseillers votants : 17

Nombre de suffrage exprimés : 18 dont 2 procurations

Voix contre : 3 (trois) : Mme Véronique BOEGLIN, MM. Raymond SCHWEITZER et Christian KLEIBER.

Abstention : 1 (une) : Mme Peggy LANDES

Voix pour : 15 (quinze) dont 2 procurations : l'ensemble des autres membres du conseil présents et représentés.

En conséquence, le conseil municipal :

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal présenté, et amendé en séance ;

Après en avoir débattu et délibéré, par quinze voix pour, trois voix contre et une abstention :

- **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Hirsingue comme suit :

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Hirsingue (moins de 3500 habitants – Alsace/Moselle)

CHAPITRE 1 Réunions du Conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances

Article 2 Lieu des séances

Article 3 Convocations

Article 4 Ordre du jour

Article 5 Accès aux dossiers

CHAPITRE 2 Tenue des séances du Conseil municipal

Article 6 Présidence

Article 7 Police de l'Assemblée

Article 8 Secrétaire de séance

Article 9 Quorum

Article 10 Mandats : conseiller municipal empêché

Article 11 Accès du public

Article 12 Assignation des places dans la salle des délibérations de l'assemblée municipale

Article 13 Séances à huis clos

Article 14 Enregistrement des débats

Article 15 Exclusion d'un conseiller municipal

CHAPITRE 3 Débats et vote des délibérations

Article 16 Déroulement de la séance

Article 17 Tour de parole

Article 18 Clôture – ajournement de la discussion

Article 19 Amendements

Article 20 Suspension de séance

Article 21 Votes

Article 22 Questions orales

Article 23 Questions écrites

CHAPITRE 4 Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 Procès-verbaux
Article 25 Comptes rendus

CHAPITRE 5 Commissions et comités consultatifs

Article 26 Commissions municipales
Article 27 Fonctionnement des commissions municipales
Article 28 Comités consultatifs
Article 29 Commissions d'appel d'offre

CHAPITRE 6 Dispositions diverses

Article 30 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 31 Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 32 Modification du règlement
Article 33 Application du règlement

CHAPITRE 1 Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Article L2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal ».

Article L2541-3 du CGCT : « Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ».

Le principe d'une réunion mensuelle ou bimestrielle est retenu, en principe le dernier vendredi du mois à 20h, susceptible toutefois de modification selon les circonstances.

Article 2 : Lieu des séances

Les séances ont lieu en principe dans la salle des délibérations de la mairie. A titre temporaire, seule une raison valable peut exceptionnellement déroger à ce principe (jugement du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 mars 2005 « M. Outin »), par exemple des travaux d'agrandissement de la salle du conseil (arrêt du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 1998 « Préfet de l'Isère »).

Article L2121-7 alinéa 3 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Article 3 : Convocations

Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4 : « La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est faite 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence ».

La jurisprudence constante a confirmé qu'il s'agit d'un délai franc (T.A. Strasbourg 22 juin 1989).

La convocation précise par ailleurs la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres des assemblées peut-être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Un ou plusieurs points peuvent être inscrits à l'ordre du jour sur demande écrite d'au moins 1/3 des membres du conseil municipal, qui devra être reçue par le maire 11 jours au moins avant la date prévue du conseil.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande reçue par le maire 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE 2 Tenue des séances du Conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Police de l'assemblée

*Article L2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police visant à faire respecter l'ordre public, le maire peut interdire l'accès à la salle aux personnes ayant l'intention de perturber les travaux ou débats de l'assemblée.

Si une personne du public prend la parole ou se manifeste par un moyen ou un autre, le maire peut faire évacuer la salle, ou expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire ou le président de séance peut sanctionner les membres du Conseil qui perturbent le bon déroulement de la séance (bavardages gênants, usage du téléphone portable, non-respect du règlement intérieur, etc ...). Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui perturbe ainsi la séance, avec inscription au procès-verbal lors du second rappel à l'ordre au cours d'une même séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 8 : Secrétaire de séance

Article L2541-6 du CGCT : « Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. »

Article L2541-7 du CGCT : « Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. »

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9 : Quorum

Article L2121-17 alinéa 1 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Article L2541-4 du CGCT: « Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L2121-17, lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié.

La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition, ou lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats : conseiller municipal empêché

Article L2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Accès du public

Article L2121-18 alinéa 1 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des possibilités matérielles disponibles ou raisonnablement aménageables. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute intervention, marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En effet, le public est autorisé à **assister** aux débats publics, **sans droit d'intervention**, comme pour toute assemblée élue démocratiquement en République Française (Assemblée Nationale, Sénat ...).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Assignation des places dans la salle des délibérations de l'assemblée municipale

L'assignation des places dans la salle des séances du conseil municipal relève de l'organisation matérielle interne de l'assemblée. S'il le juge utile, chaque conseil doit définir dans son règlement intérieur la façon dont siègent ses membres.

Le présent règlement fixe la disposition des places des conseillers municipaux de la façon suivante :

Tables en rectangle le maire occupe la position centrale en bout de table. De part et d'autre du maire se placent alternativement à droite et à gauche les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal (ordre des adjoints puis ordre des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil). Si un agent de la commune assiste à la séance sur prescription du maire, il se place à la gauche du maire pour tenir à sa disposition les dossiers nécessaires.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maire est susceptible de faire application des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Article 13 : Séances à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 : « (...) sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 15 : Exclusion d'un conseiller municipal

Article L2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

Article L2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué 5 séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le conseil municipal ait à statuer.

La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.

Ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de l'article L2121-20 du CGCT.

Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique.

Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élus fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L2541-11 du CGCT : « L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

CHAPITRE 3 Débats et vote des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au président avant la séance et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Il n'existe aucune règle de droit local autorisant l'ajout d'un point à l'ordre du jour si le conseil municipal l'approuve en début de séance.

La question de l'ordre du jour est visée à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités territoriales, partie spécifique à l'Alsace-Moselle.

Il est possible de mettre dans l'ordre du jour une rubrique « questions diverses » qui sont précisées ou débattues en conseil municipal mais attention : seules des questions peu importantes peuvent être traitées dans cette rubrique. Par exemple la discussion d'un POS ou de la suppression d'emplois communaux ne peuvent être traitées dans la rubrique « points divers » ou « questions diverses ».

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Tour de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Clôture – ajournement de la discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote mais il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L2121-20 aliéna 2 et 3 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le mode de votation est constaté par le président et le secrétaire, qui inscrit au procès-verbal le nom des votants avec indication du sens de leur vote, sauf en cas de vote au scrutin secret.

Article L2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

Article 22 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (...) ».

Seuls les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales. Les questions orales portent sur des **sujets d'intérêt communal et ne peuvent pas comporter d'imputations personnelles.**

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Il en sera fait mention au procès-verbal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions doit être reçu par le maire 4 jours au moins avant une séance du conseil municipal (i.e. le lundi pour une séance ayant lieu le vendredi) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Par exception, si un membre de l'assemblée souhaite soulever une question orale à laquelle une réponse suffisante peut être apportée immédiatement, le maire ou un membre de l'assemblée autorisé par le maire peut y répondre directement. S'il ne peut être apporté de réponse suffisante au cours de la séance, elle sera communiquée au plus tard lors de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites doivent être parvenues au maire au moins 4 jours avant la séance du conseil municipal (soit le lundi pour une séance se tenant le vendredi).

Les questions écrites peuvent être transmises par courrier ou courriel. Le délai de réponse par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué est fixé à 15 jours pour les dossiers simples et à un mois pour les dossiers complexes ou d'une technicité particulière.

CHAPITRE 4 Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats et des délibérations, sous forme synthétique le cas échéant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur le tableau d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le procès-verbal peut également tenir lieu de compte-rendu.

CHAPITRE 5 Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales

Article L2541-8 du CGCT : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire ou du président, ou, sur demande adressée au maire ou au président, du tiers de ses membres.

La convocation sera faite par écrit 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas le pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Article 29 : Commission d'appel d'offres

(Article 22 du Code des marchés publics)

Pour les collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) comprend le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal et des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, tous élus au sein du conseil municipal.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (code des marchés publics).

La C.A.O. peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ».

Article 23 du Code des marchés publics :

I « Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O. :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; (...)

II Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».

CHAPITRE 6 Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Hirsingue. Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal (*Article L2541-5 du CGCT*).

Règlement adopté le 27 mars 2015 par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10

POINT 4

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – BUDGET EAU

Le compte administratif 2014 a été transmis à l'intégralité des membres du conseil municipal avec l'invitation à la présente séance.

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame Françoise MARTIN, adjointe au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014, dressé par Armand REINHARD, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice concerné :

Après en avoir débattu et délibéré, par :

- Voix contre : 0 (zéro)
- Abstention : 1 (une) : M. Christian KLEIBER, qui précise que n'ayant pas voté le budget eau 2014, il estime cohérent de ne pas voter le compte administratif de l'exécution de ce budget).
- Voix pour : 17 (dix-sept), dont 2 procurations : l'ensemble des autres membres du conseil présents et représentés.
- Monsieur le Maire s'étant absenté lors des débats et du vote.

A. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, dont synthèse ci-dessous :

LIBELLES	PREVU	REALISE
SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses	400 420,75 €	234 103,66 €
Recettes	400 420,75 €	386 496,87 €
	EXCEDENT.....	152 393,21 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	146 114,94 €	113 597,26 €
Recettes	146 114,94 €	115 317,28 €
	EXCEDENT.....	1 720,02

- B. Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion du Trésorier Public, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- C. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- D. Approuve, vote et arrête les résultats définitifs du compte administratif 2014 tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 11

POINT 5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 – BUDGET EAU

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses et recettes effectuées et celui des mandats et titres délivrés, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer; Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE par :

- Voix contre : 0 (zéro)
- Abstention : 1 (une) : M. Christian KLEIBER, qui, s'étant abstenu sur le vote du compte administratif, précise qu'il s'abstient en conséquence également pour le vote du compte de gestion de la Trésorerie.
- Voix pour : 18 (dix-huit), dont 2 procurations : l'ensemble des autres membres du conseil présents et représentés.

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ARTICLE 12

POINT 6

AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET EAU

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif et constaté le résultat d'exploitation (excédent) s'élevant à 152 393,21 €

et considérant les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes :

➤ résultat de la section d'investissement	1 720,02 €
➤ reports des dépenses en section d'investissement	0 €
➤ reports des recettes en section d'investissement	0 €

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'affecter la somme de 3 445 € en section d'investissement en émettant un titre au compte 1068 « Réserves », la différence soit 148 948,21 € (152 393,21 – 3 445) étant maintenue en réserve d'exploitation au compte 002, et décide de reporter au Budget Primitif 2015 l'excédent d'investissement d'un montant de 1 720,02 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

ARTICLE 13

POINT 7

VOTE DU BUDGET EAU – EXERCICE 2015

Le budget primitif est soumis au conseil municipal tel que synthétisé par chapitres ci-dessous:

COTE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT	93 639,16 €	93 639,16 €
001	Excédent antérieur reporté		1 720,02
020	Dépenses imprévues		
021	Virement de la section d'exploitation		
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	6 567,83	61 919,14
10	Apport, dotations et réserves		10 445,00
13	Subventions d'investissement		19 555,00
16	Emprunts et dettes assimilés	30 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2 293,33	
21	Immobilisations corporelles	54 778,00	
23	Immobilisations en cours		

	SECTION D'EXPLOITATION	517 266,04 €	517 266,04 €
002	Excédent antérieur reporté		148 948,21
011	Charges à caractère général	93 346,90	
012	Charges de personnel et frais assimilés		
014	Atténuation de produits	80 000,00	
022	Dépenses imprévues	5 000,00	
023	Virement à la section d'investissement		
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	61 919,14	6 567,83
65	Autres charges de gestion courante	256 000,00	
66	Charges financières	15 000,00	
67	Charges exceptionnelles	6 000,00	
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises		361 750,00
74	Subventions d'exploitation		
77	Produits exceptionnels		

M. Kleiber fait remarquer que d'après le rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du service public de distribution de l'eau potable à Hirsingue, la consommation d'eau des ménages a diminué. En outre, il fait remarquer que sur les 163 000 m³ d'eau produits, seuls 115 000 m³ sont facturés. Qu'en est-il de la différence ?

Le rapport de l'eau apporte les précisions sur la différence entre les volumes produits, distribués et consommés. M. André MARTIN, Adjoint délégué à l'eau et à l'environnement, ne disposant pas du rapport de l'eau à disposition immédiate lors de la présente séance, il ne peut apporter directement les réponses justifiant ce delta, mais les éléments de réponses seront fournis et expliqués lors de la prochaine séance.

Il est néanmoins précisé que la Communauté de communes se borne à refacturer à la Commune la part assainissement correspondant au seul volume d'eau consommé et facturé aux habitants de Hirsingue.

Par ailleurs, M. Schweitzer fait part de son inquiétude face au transfert annoncé de la compétence de gestion de l'eau potable vers les intercommunalités à l'horizon fin 2017, comme vient de le prévoir le texte voté par l'Assemblée Nationale le 4 mars dernier ! (transfert « **obligatoire** » des communes aux intercommunalités à fiscalité propre ...).

Ce point soulève beaucoup de questionnements pour les mois à venir.

M. Kleiber revient sur un point particulier qu'il avait lui-même soulevé en séance de travail, à savoir la proposition d'application d'une TVA sur la part du prix de l'eau. Selon les explications de M. Kleiber, l'assujettissement à la TVA permettrait, grâce à la récupération de la TVA sur les dépenses, d'atténuer le surcoût imputé parallèlement au contribuable, alors qu'en cas de non-assujettissement la TVA celle-ci ne peut pas être récupérée.

M. le maire répond à l'interrogation de M. Kleiber en exprimant qu'il ne souhaite pas appliquer dans l'immédiat de TVA, afin de ne pas entraîner une hausse du prix de la facture payée directement par le consommateur.

La TVA sera obligatoirement appliquée sur la part assainissement directement par la Communauté de communes, cette dernière étant assujettie à la TVA, mais la Commune, pour la facturation relevant de sa compétence, à savoir la part « eau potable » – sur la facture globale eau et assainissement – ne souhaite appliquer ni TVA ni augmentation du prix de l'eau.

M. le maire propose donc de passer au vote concernant le budget présenté pour le service de l'eau potable pour l'exercice 2015.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de conseillers votants : 17

Nombre de suffrage exprimés : 18 dont 2 procurations

Voix contre : 3 (trois) : M. Christian KLEIBER, Mmes Véronique BOEGLIN et Peggy LANDES.

Abstention : 1 (une) : M. Raymond SCHWEITZER

Voix pour : 15 (quinze) dont 2 procurations : l'ensemble des autres membres du conseil présents et représentés.

En conséquence, le conseil municipal :

Vu le projet de budget du service de l'eau potable pour l'exercice 2015, dont un exemplaire a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal avec l'invitation à la présente séance ;

Après en avoir débattu et délibéré, par quinze voix pour, trois voix contre et une abstention :

- **Approuve** le budget 2015 du service de l'eau potable, tel que présenté.

PRIX DE L'EAU :

Le conseil municipal, par dix-huit (18) voix pour (dont 2 procurations) et une abstention (M. Christian KLEIBER) :

- **Fixe** les prix de l'eau comme suit :

Pour les particuliers le prix global – *part eau potable* – est **maintenu** à 1,924 € par m³.

Le prix total de la part eau potable se décompose ainsi de la façon suivante (prix / m³) :

• la taxe antipollution	0,395 €
• m ³ d'eau	1,529 €
TOTAL	1,924 €

POUR LES ABONNES INDUSTRIELS dont les consommations d'eau dépassent les 3 000m³, le prix est fixé à 0,11 € / m³

Les prix des compteurs d'eau sont les suivants :

▫ Compteur normal	6,20 € / an
▫ Compteur moyen	24,40 € / an
▫ Grand compteur	39,80 € / an
▫ Remplacement compteur d'eau détérioré (gel, manque de protection...)	48,20 €

A titre d'information l'échéancier prévisionnel de la facturation de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2015 est le suivant :

▫1ère facturation :	
•Date d'édition des factures :	24 avril 2015
•Paiement :	05 juin 2015
▫2ème facturation :	
•Date d'édition des factures :	15 juillet 2015
•Paiement :	28 août 2015
▫3ème facturation :	
•Date d'édition des factures :	25 septembre 2015
•Paiement :	05 novembre 2015
▫4ème facturation :	
•Date d'édition des factures :	10 décembre 2015
•Paiement :	21 janvier 2016

ARTICLE 14

POINT 8

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : ADHESION AU MARCHÉ GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR LA NOUVELLE MISE EN CONCURRENCE AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2016

M. le maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de Hirsingue de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour le compte de la Commune, si les conditions obtenues donnent satisfaction à cette dernière.

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

D E C I D E :

La Commune de Hirsingue charge le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ; cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 15

POINT 9

CHASSE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES SOUHAITS DE NOMINATION DE GARDES-CHASSE

L'article 31 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, issu de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que les locataires des lots de chasse doivent porter à la connaissance du conseil municipal et de la fédération départementale des chasseurs, pour avis, les gardes-chasse qu'ils souhaitent nommer, avant de demander l'agrément du représentant de l'Etat dans l'arrondissement et d'engager la procédure judiciaire d'assermentation.

En vertu du susmentionné article 31, les locataires présentent donc au conseil municipal, pour avis, les dossiers des gardes-chasses qu'ils souhaitent nommer pour leurs lots respectifs, à savoir :

- lots n° 1 et 2 (association de chasse du Breitholz, représentée par M. André ANDELFINGER) : souhaite nommer en qualité de garde-chasse M. Dominique GRIMLER
- lot n° 3 (association de chasse St-Hubert « Les Sangliers », représentée par M. Michel SCHARTNER) : souhaite nommer en qualité de gardes-chasse MM. Christophe HAEGY et Maurice MARTIN

- lot n° 4 (association de chasse St-Colomban – Rossberg, représentée par M. François CURIE) : souhaite nommer en qualité de garde-chasse M. Jean-Jacques KLOETZLEN

Les dossiers déposés en mairie concernant les demandes d'avis sur ces gardes-chasse étant conformes aux conditions fixées par le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin (article 31), la commission communale consultative de la chasse ayant été consultée (sans obligation), avec avis favorable, et la fédération départementale de chasse ayant également rendu un avis favorable, le maire propose de rendre un avis favorable sur la demande de nomination de ces gardes-chasse.

Le conseil municipal ;

Vu l'article 31 du cahier des charges des chasses communales ;

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **émet** un *avis favorable* à la demande de nomination des gardes-chasse concernant les lots de chasse situés sur le territoire de la commune : M. Dominique Grimler pour les lots 1 et 2, MM. Christophe Haegy et Maurice Martin pour le lot 3, et M. Jean-Jacques Kloetzlen pour le lot 4.
- **autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire y relatif.

ARTICLE 16

POINT 10

**REGIME INDEMNITAIRE : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DE 2004
SUITE AUX DIFFERENTES EVOLUTIONS STATUTAIRES INTERVENUES**

La délibération datant de 2004 mentionne certaines données qui n'existent plus à l'heure actuelle, ou qui ont été actualisées automatiquement par la voie réglementaire, comme le taux des heures supplémentaires ou la refonte statutaire qui a transformé ou intégré des cadres d'emplois avec d'autres. La mise à jour de la délibération en concordance avec les actualisations statutaires intervenues permettra une lisibilité plus claire.

Les mises à jour sont limitées :

En ce qui concerne les *indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*, c'est-à-dire le régime des heures supplémentaires, le coefficient multiplicateur pour les 14 premières heures supplémentaires a été élevé par la réglementation nationale à 1,25 au lieu de 1,07, et celui des heures suivantes a quant à lui été maintenu à 1,27. Il convient donc de confirmer l'application de ces coefficients actualisés, et leur indexation en cas de toute nouvelle modification décidée par la réglementation nationale.

Les autres modalités de calcul des IHTS demeurent inchangées, en conformité avec la réglementation nationale. Les IHTS ne peuvent être attribuées qu'aux fonctionnaires de catégories C et B.

La mise à jour des cadres d'emplois existant à l'heure actuelle conduit donc à supprimer des bénéficiaires les cadres d'emplois des agents administratifs / agents techniques / agents d'entretien, qui n'existent plus statutairement, et à confirmer les cadres d'emplois qui peuvent continuer à bénéficier des IHTS dans la collectivité, à savoir les titulaires et non-titulaires des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise, ATSEM, éducateurs des activités physiques et sportives.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires), mais ce cumul ne peut toutefois concerner que les cadres d'emplois de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

En ce qui concerne les IFTS, elles ne sont touchées par aucune modification pour le régime des cadres d'emplois bénéficiaires actuels de la collectivité, de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie (sachant que les cadres d'emplois de la catégorie B autorisés à en bénéficier doivent détenir un indice brut supérieur à 380).

Pour les ***indemnités d'administration et de technicité (I.A.T.)***, l'actualisation à effectuer ne concerne que la mise à jour des cadres d'emplois de façon identique aux IHTS :

Les I.A.T. ne peuvent être attribuées qu'aux fonctionnaires de catégories C et B, mais uniquement pour ceux dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380 pour la catégorie B (demeure identique à la délibération de 2004). La mise à jour des cadres d'emplois qui existent à l'heure actuelle conduit à supprimer des bénéficiaires les cadres d'emplois des agents administratifs / agents techniques / agents d'entretien, qui n'existent plus statutairement, et à confirmer les cadres d'emplois qui peuvent continuer à bénéficier des IAT dans la collectivité, à savoir les fonctionnaires stagiaires, titulaires, et les agents non-titulaires des cadres d'emplois suivants : rédacteurs (dont l'IB est inférieur ou égal à 380), adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise, ATSEM, éducateurs des activités physiques et sportives (avec IB inférieur ou égal à 380).

Les autres modalités de calcul des IAT demeurent inchangées et en conformité avec la réglementation nationale, et le coefficient multiplicateur est attribué par l'autorité territoriale dans la limite du plafond national qui demeure fixé au coefficient 8.

Pour l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), le régime indemnitaire n'est pas non plus modifié, car seule la terminologie des cadres d'emplois concernés par la délibération de 2004 est mise en conformité avec la terminologie actuelle des cadres d'emplois après les nouvelles appellations de la refonte, sans préjudice de la délibération du 27 mars 2009. Cette mise à jour ayant été opérée par la délibération du 27 mars 2009, aucune modification supplémentaire n'est nécessaire.

Les délibérations postérieures concernant les autres indemnités restent en vigueur dès lors que leur maintien en conformité avec les règles nationales ne nécessite pas de nouvelle délibération.

Le conseil municipal ;

Considérant l'ensemble des éléments susexposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les mises à jour du régime indemnitaire de la Commune conformément aux modalités susdéfinies.

ARTICLE 17

POINT 11

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DEMARCHE « COMMUNE NATURE »

M. André MARTIN, adjoint au maire délégué à l'environnement, expose qu'il souhaite engager la collectivité dans la démarche « Commune Nature », dont la prochaine édition aura lieu en 2016.

L'objectif de cet engagement est de réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires, au travers notamment de la signature d'une charte régionale d'entretien des espaces communaux. En outre, cette démarche œuvre en faveur de la protection des ressources en eau.

La charte prévoit que devront être mises en œuvre différentes mesures, dont la réduction des surfaces désherbées par voie chimique, le développement de techniques alternatives et la formation du personnel communal en charge de l'entretien des espaces concernés, la réalisation d'un plan de désherbage ou de gestion différenciée ...

La Région Alsace et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- apportent une aide de 80% (Région : 35% - Agence de l'eau : 45%) pour la réalisation de plans de désherbage ou de gestion différenciée ;
- au titre du programme « Prophycom » d'accompagnement des communes, financent la FREDON Alsace pour dispenser aux agents communaux et aux élus des journées gratuites d'information et de démonstration de techniques alternatives visant à supprimer les produits phytosanitaires.

La Commune s'étant déjà engagée dans une démarche interne de réduction des produits phytosanitaires, l'inscription à l'opération « commune nature » irait dans la continuité logique des efforts déjà fournis par la Commune dans ce domaine, et viserait à améliorer et pérenniser ces efforts.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

D E C I D E :

- de s'engager dans la démarche « commune nature », et notamment :
- de réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires,
- d'autoriser M. le maire à signer la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux,
- de solliciter les aides ou subventions dont est susceptible de bénéficier la Commune dans le cadre de cette démarche (Région Alsace, Agence de l'Eau, journées gratuites d'information et de démonstration de techniques alternatives).

ARTICLE 18

POINT 12

PROJET DE RACCORDEMENT EN EAU AVEC LA COMMUNE DE HEIMERSDORF

La population de la commune de Heimersdorf a évolué et ses besoins en eau dépassent, en certaines périodes, la production de leur captage. L'approvisionnement en eau potable de la commune de Heimersdorf est assuré exclusivement par des sources, et une conduite gravitaire permet de relier les sources au réservoir de Heimersdorf.

Par ailleurs, cette conduite d'adduction est devenue vétuste et les fuites diffuses persistent. Le remplacement de cette conduite ne peut être envisagé par Heimersdorf avant d'avoir préalablement mis en place une solution d'approvisionnement alternative.

La réalisation d'une liaison avec le réseau de la commune de Hirsingue serait ainsi un préalable aux travaux qui concerneraient l'adduction, et permettrait également de sécuriser et pérenniser l'alimentation en eau potable de la commune de Heimersdorf.

Une convention sera à établir entre les deux communes. Elle permettra de définir les modalités relatives au le prix de l'eau, à l'acquisition et à la propriété du matériel qui sera à installer au réservoir de Hirsingue (Mühlengraben), la réalisation et la répartition financière des travaux, sachant que le coût des travaux sera supporté par la Commune de Heimersdorf déduction faite des subventions versées directement à la Commune de Hirsingue pour les travaux à envisager sur le réservoir du Mühlengraben.

La Commune de Hirsingue réalisera les travaux à l'intérieur de la chambre des vannes de son réservoir jusqu'à la traversée de paroi avec pose d'une manchette d'ancrage. La maîtrise d'ouvrage par Hirsingue sur la partie des travaux concernant son réservoir permettra de conserver la propriété des ouvrages réalisés.

Après identification des besoins de la commune de Heimersdorf et de la capacité de production/distribution de la commune de Hirsingue, il a été convenu que Hirsingue sera susceptible de fournir à Heimersdorf un débit plafonné à 10 m³/h en cas de besoin (avec mise en place de deux pompes à débit variable, dont une de secours). Pour assurer une sécurité dans l'approvisionnement en eau sur la commune de Hirsingue, les travaux sont souhaités hors des périodes d'étiage, et devraient donc être réalisés avant la fin du mois de juin.

Pour la gestion de l'alimentation du réservoir de Heimersdorf par les pompes du réservoir de Hirsingue, il sera possible de faire communiquer les deux sites via un système de télégestion et liaison radio.

La convention entre les deux communes devra également prévoir qu'en cas d'éventuelle période de trop faible ressource en eau à Hirsingue, l'alimentation du territoire de la commune de Hirsingue via le réservoir du Mühlengraben sera prioritaire.

Le montant prévisionnel des travaux concernant la Commune de Hirsingue a été estimé à 16.768 € HT, soit 20.121,60 € TTC (pompes, surpresseur, maçonnerie dont carottage, tuyauterie, électricité).

Le conseil municipal ;

Considérant l'ensemble des éléments susexposés ;

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de travaux de raccordement du réservoir du Mühlengraben pour l'alimentation de secours en eau potable de la commune de Heimersdorf depuis Hirsingue, pour un montant estimatif qui s'élève à 16.768 € HT ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent ;
- **autorise** M. le maire à signer une convention avec Heimersdorf concernant les travaux, et les conditions de fourniture en eau de la commune de Heimersdorf par la commune de Hirsingue ;
- **sollicite** des différentes personnes publiques, notamment le Département (20 %) et l'Etat/Agence de l'Eau (35 %), les subventions dont la Commune est susceptible de bénéficier dans le cadre de la réalisation de cette opération ;
- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2015 du service de l'eau potable.

INFORMATIONS DIVERSES

❖ Limitation de vitesse entre Hirsingue et Hirtzbach :

Le Conseil Général va limiter la vitesse à 70 km/h hors agglomération entre les communes de Hirtzbach et Hirsingue en raison du risque à hauteur de l'entrée/sortie au Doppelsburg.

Une grande partie des membres de l'assemblée marque son mécontentement à l'égard de cette mesure car les prescriptions de l'arrêté du président du conseil général semblent floues, ne précisant pas si cette limitation concerne l'intégralité du tronçon Hirtzbach/Hirsingue, ou seulement une portion aux environs du Doppelsburg ...

M. le maire interviendra auprès du Département pour que la limitation, comme cela avait été convenu initialement, ne concerne que la circulation aux environs du Doppelsburg.

❖ **Fermeture de la route communale vers Wittersdorf :**

Comme tous les ans à cette période (du 10 au 30 mars cette année), la route vers Wittersdorf est interdite à la circulation entre 19h et 7h en raison de la période de reproduction et de migration des batraciens. Cette mesure de protection de la faune est réalisée en commun avec Wittersdorf. La route sera donc de nouveau ouverte à compter du mercredi 1^{er} avril prochain.

❖ **Concert Chorilla :**

L'association Chorilla donnera un concert de haut-vol en compagnie de l'Orchestergesellschaft et de Vocalis, à la cathédrale de Strasbourg le dimanche 12 avril, à Weil-am-Rhein le 17 avril, et au COSEC à Hirsingue le dimanche 19 avril.

❖ **Exposition des artistes locaux au Dorfhuis :**

Les œuvres des artistes (peinture, sculpture, BD, photos) seront exposées au Dorfhuis les samedi 11 et dimanche 12 avril : Paule Keller, Albert Jelsch, Frédéric Harles, Jean Schicklin, Sylvie Hassenboehler, Frédéric Dupond, Anne Schrutt, Gabrielle Meyer.

❖ **Financement participatif LANG :**

Les salariés de l'entreprise LANG ont lancé un appel à financement participatif sur une plateforme internet alsacienne. L'entreprise, qui a une histoire forte dans la région et à Hirsingue, propose des chemises et des cravates 100 % alsaciennes. L'objectif du financement a d'ores et déjà été atteint mais l'opération durera jusqu'à la date prévue afin de collecter un maximum de fonds et d'en faire une très belle réussite !

❖ **Haut-Rhin propre :**

L'opération Haut-Rhin propre aura lieu à Hirsingue cette année le samedi 11 avril prochain à partir de 09h00 (rendez-vous aux ateliers communaux). Toutes les personnes disponibles seront les bienvenues.

❖ **Rencontre avec la chambre d'agriculture :**

Une rencontre vient d'avoir lieu avec les représentants de la chambre d'agriculture pour évoquer les actions entreprises et à mettre en œuvre avec les agriculteurs sur Hirsingue, concernant notamment la protection des ressources en eau potable, les sorties d'exploitation, et les problématiques liées à l'épandage. Sur ce dernier point, la Chambre a informé la Commune qu'il appartient en premier lieu à l'exploitant de proposer un plan d'épandage qui doit être validé par l'autorité sanitaire ; il n'appartient pas au maire de mettre en place lui-même un plan d'épandage dans la commune mais il peut impulser une démarche de conciliation entre exploitants et résidents, visant à satisfaire au mieux les intérêts communs.

❖ **Prochaines réunions :**

Comité Consultatif des Aînés :	mardi 7 avril à 19h30
Budget Association Foncière :	jeudi 9 avril à 10h00
Budget CCAS :	jeudi 9 avril à 20h00
Budget SIVU Enfance :	lundi 13 avril à 18h00
Budget COMCOM :	lundi 13 avril à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 23h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.